



## Demande d'autorisation de promener simultanément plus de trois chiens âgés de plus de quatre mois (Article 9 de la loi sur les chiens<sup>1</sup> en relation avec l'article 32b alinéa 1<sup>a</sup> OPAC<sup>2</sup>)

### 1. Coordonnées du requérant/de la requérante

Nom	Prénom
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Adresse	NPA/Lieu
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Téléphone	Courriel
<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance	Lieu d'origine
<input type="text"/>	<input type="text"/>

### 2. Formations initiales et perfectionnements, cours

### 3. Données sur les chiens promenés simultanément

Nom de l'animal	Race	Numéro de la puce électronique
1	<input type="text"/>	<input type="text"/>
2	<input type="text"/>	<input type="text"/>
3	<input type="text"/>	<input type="text"/>
4	<input type="text"/>	<input type="text"/>
5	<input type="text"/>	<input type="text"/>
6	<input type="text"/>	<input type="text"/>
7	<input type="text"/>	<input type="text"/>
8	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Lieu/Date	Signature
<input type="text"/>	<input type="text"/>

<sup>1</sup> Loi sur les chiens du 27 mars 2012 (RSB 916.31)

<sup>2</sup> Ordonnance cantonale sur la protection des animaux et les chiens du 21 janvier 2009 (OPAC; RSB 916.812)

#### 4. Copies à joindre

- Enregistrements AMICUS des chiens détenus par le propriétaire
- Justificatif prouvant que le requérant/la requérante détient des chiens depuis au moins trois ans (p. ex. attestation de la commune du paiement des taxes sur les chiens)

**et**

- Attestation de la formation de dogsitter/dogwalker de la Société cynologique suisse ou d'une formation au contenu et à la durée similaires d'une autre association (art. 32b, al. 1<sup>a</sup>, lit. c, ch. 1 OPAC) ;

**ou**

- Formulaire « Evaluation concernant la promenade simultanée contrôlée de plus de trois chiens âgés de plus de quatre mois »  
Attestation d'un formateur ou d'une formatrice de détenteurs et détentrices de chien conformément à l'article 203 OPAn ou d'une personne conformément à l'article 32b, alinéa 1, lettre b, indiquant que les chiens peuvent être menés en groupe de manière contrôlée dans les situations quotidiennes. Cela implique que le groupe de chien peut croiser sans problèmes d'autres chiens et d'autres personnes. Si les chiens sont laissés en liberté, ils doivent revenir lorsqu'ils sont rappelés ;

**ou**

- Attestation de la participation et du classement à au moins trois concours de sport canin en un an, auxquels ont participé simultanément les chiens devant être menés ensemble (art. 32b, al. 1<sup>a</sup>, lit. c, ch. 3).

#### 5. Dispositions importantes

##### **Ordonnance sur la protection des animaux et les chiens (OPAC) du 21.01.2009**

##### **Art. 32b \* *Sortie de chiens en groupe***

<sup>1</sup> La promenade simultanée de plus de trois chiens âgés de plus de quatre mois est autorisée si

**a\*** la personne menant les chiens est habilitée à former les détenteurs et les détentrices d'animaux aux termes de l'article 203 OPAn ;

**b\*** la personne menant les chiens dispose d'un diplôme universitaire en médecine vétérinaire, zoologie, biologie ou éthologie et d'un perfectionnement spécifique en tant que spécialiste en comportement canin;

**c\*** ...

**d** la personne menant les chiens peut établir sa réussite à un examen de chasse reconnu et présenter une attestation de réussite à l'examen d'obéissance de la Fédération des chasseurs bernois pour chacun des chiens promenés, conformément à l'article 7, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance de Direction du 27 mars 2003 sur la chasse (ODCh<sup>3</sup>) ou si

**e\*** la personne menant les chiens dispose d'une autorisation du Service vétérinaire.

<sup>1a</sup> Pour obtenir une autorisation du Service vétérinaire, il faut \*

**a** prouver la détention d'un chien depuis au moins trois ans;

**b** ne pas devoir ou avoir dû appliquer des mesures à cause d'incidents survenus avec des chiens au comportement frappant et

**c** fournir l'un des justificatifs suivants :

1. attestation de la formation de dogsitter/dogwalker de la Société cynologique suisse ou d'une formation au contenu et à la durée similaires d'une autre association ;
2. attestation d'un formateur ou d'une formatrice de détenteurs et détentrices de chien conformément à l'article 203 OPAn ou d'une personne conformément à l'alinéa 1, lettre b, indiquant que les chiens peuvent être menés en groupe de manière contrôlée ;
3. attestation de la participation et du classement à au moins trois concours de sport canin en un an, auxquels ont participé simultanément les chiens devant être menés ensemble.

<sup>1b</sup> Les personnes définies à l'alinéa 1, lettres a, b et d remettent au Service vétérinaire les attestations des formations effectuées, qui sont ensuite saisies dans la base centrale de données sur les chiens. Les autorisations octroyées par le Service vétérinaire visées à l'alinéa 1, lettre e sont également saisies dans la base centrale de données sur les chiens. \*

<sup>2</sup> Mener les chiens en vue d'une traque, les y employer durant la chasse et les en ramener ne constitue pas une sortie de chiens en groupe.